

Demande d'attestation d'exercice étudiant
(demande à effectuer 15 jours avant le début du contrat)

CADRE A REMPLIR PAR L'ETUDIANT (E)

Nom : Prénom : Année :Groupe :

Date de la demande :

Date de la demande de congés faite auprès du Chef de pole :

Période (s) concernée (s) :

.....
.....
.....

Date des vacances hospitalières (urgences et rattrapages inclus) :

.....
.....
.....

Type de contrat : Remplacement

Collaboration salarié

Signature de l'intéressé (e)

Rappels :

Art. R. 6153-63. **Les étudiants hospitaliers en odontologie**, qu'ils soient étudiants en odontologie en formation approfondie pendant leur deuxième cycle ou étudiants du troisième cycle court des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire **...ont la qualité d'agent public...**

Art. R. 6153-64-1.-**Le temps de présence** en formation pratique des étudiants hospitaliers en odontologie est fixé à cinq demi-journées par semaine en moyenne sur douze mois. Ils prennent part aux cours, contrôles et examens sur leur temps de présence universitaire. »

Congés : Art R. 6153-72 1 et rappel du contrat clinique : les étudiants ont droit à un congé annuel de trente jours ouvrables. L'article R. 6153-84 précise que « le samedi est décompté comme jour ouvrable ». (APHM odontologie : le samedi n'est pas travaillé, 30j ouvrables = 25j ouvrés de congés = 5 semaines). Ces jours de congés doivent être posés entre le 1er octobre et le 30 septembre de l'année suivante, sous réserve de la compatibilité avec l'organisation de service afin de garantir la qualité de la formation. **Ces congés sont sollicités par l'étudiant hospitalier auprès du responsable de la structure d'accueil sur son temps de stage et validés par le directeur de la structure d'accueil.**

Ils ne peuvent pas être posés pendant le temps consacré à leur formation universitaire (cours, contrôle et examens). Les congés universitaires n'entrent en aucun cas dans le décompte du nombre de jours de congés annuels rémunérés posés par l'étudiant hospitalier).

Activité accessoire : les étudiants peuvent exercer, outre les activités accessoires mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, une ou plusieurs activités privées lucratives, dans **des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service** ».

L'article 16 de ce décret ajoute que « **l'intéressé informe par écrit l'autorité dont il relève préalablement**, au cumul d'activités envisagé » et que « l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'intéressé ».